



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE  
Direction de l'Urbanisme  
Tel : 04.90.38.55.04  
Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

SAS PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE  
7 Boulevard de Dunkerque  
C/O PRIMOSUD - 6ème étage  
13002 MARSEILLE

Affaire suivie par : Alain COSTE  
Dossier : PC08405424F0108  
Demandeur : SAS PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE  
Déposé le : 20/12/2024  
Complété le :  
Travaux : 413 Avenue de Saint-Antoine 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

**Objet** : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis de construire cité en référence.  
Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté de permis de construire.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision

- **Affichage sur le Terrain** : la mention du permis de construire doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : elle doit être adressée en Mairie dès l'ouverture des travaux *dans un délai de 3 ans à partir de la date d'autorisation*. [A télécharger sur service public .fr](#)

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : Elle doit être adressée en Mairie dès la fin des travaux décrits dans le permis de construire. [A télécharger sur service public .fr](#)

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 15 JUL. 2025

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : <b>PC08405424F0108</b>		
<b>Demande du :</b> <b>Date de demande de pièces :</b> <b>Dossier complet depuis le :</b>	20/12/2024 - affichée en Mairie le : 23/12/2024 19/01/2025	Destination : Logement
<b>Par :</b>	SAS PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE Monsieur GRANGER Xavier	SP créée : 2410 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	7 Boulevard de Dunkerque C/O PRIMOSUD - 6ème étage 13002 MARSEILLE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Création d'un ensemble immobilier de 36 logements (dont 11 logements en logements locatifs sociaux ) avec division primaire concernant deux lots.	
<b>Sur un terrain sis :</b>	413 Avenue de Saint-Antoine 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BV-0081, BV-0139, BV-0142, BV-0145, BV-0147	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
Vu le règlement de la zone Udu PLU en vigueur,  
VU Le Certificat d'urbanisme information n° 0840542500031 en date du 09/05/2025 qui maintient les règles du PLU révisé et modifié en date du 16/02/2021  
VU l'article R 442-1 du code de l'urbanisme relatif à la division primaire présentée dans le dossier.  
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,  
vu l'avis du canal de Carpentras  
Vu l'avis du SDIS 84  
Vu l'avis du service de l'archéologie de la DRAC  
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux  
Vu l'avis de ENEDIS  
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement  
Vu l'avis de l'architecte conseil.  
Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 10 % de la surface du terrain  
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet  
Considérant un espace vert représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Permis de construire portant division primaire conforme à l'article R 442-1 du code de l'urbanisme est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** il est assorti des prescriptions suivantes :

**DEMOLITION** : La démolition du bâtiment faisant l'objet de la demande susvisée est autorisée. Toute précaution utile à la sauvegarde des immeubles mitoyens devra être prise, de même que les mesures nécessaires pour éviter toute menace de péril pour les tiers. Dès lors que du matériel nécessaire à la démolition devra être installé sur le domaine public, l'autorisation en sera préalablement sollicitée auprès de la mairie.

**ACCESSIBILITE** : pour une construction neuve à usage d'habitation destinée à la vente ou la mise en location, le demandeur devra fournir lors du dépôt de la DAACT une attestation de vérification que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité telles que définies par le code de la construction et de l'habitation.

**ARCHEOLOGIE** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet de la présente demande de permis de construire.

**ASPECT EXTERIEUR** : Les préconisations émises par l'architecte conseil dans son avis joint devront être respectées. La haie végétale le long de la route de Carpentras gardera une fonction d'écran avec l'utilisation de végétaux adaptés. Les matériaux, les végétaux de limites et leurs mises en œuvre devront être préalablement validés par l'architecte conseil.

**PLANTATIONS** : Les surfaces libres de toute construction et les marges de recul devront être plantées et entretenues.

**ASPECT EXTERIEUR** : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui-ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

**DISPOSITIONS SECURITE INCENDIES** : Les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, devront être respectées.

**ADRESSE** : La construction est affectée de l'adresse suivante : 413 avenue de Saint Antoine  
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

**EAU ET ASSAINISSEMENT** : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

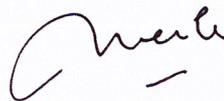
**EAUX DE PLUIE** : les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux pluie conformes au système décrit dans l'étude hydraulique jointe au dossier.

**PUISSANCE ELECTRIQUE** : Conformément à l'avis de ENEDIS, la puissance électrique est fixée à 293 KVA

Décision exécutoire le 15 JUIL. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 15 JUIL. 2025

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



**PARTICIPATION** Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier .

**TAXES D'URBANISME:** Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : [www.cohesion-territoire.gouv.fr](http://www.cohesion-territoire.gouv.fr)

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-

GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES BÂTIMENTAIRES

AVIGNON, le 14/05/2025

22 MAI 2025

Service Antenne Centre

Affaire suivie par : Adjudant-chef DEVILLIERS François

☎ : 04.90.81.19.31  
[gpr.centre@sdis84.fr](mailto:gpr.centre@sdis84.fr)

Nos Réf : FD/MB

688

N° courrier arrivé : 2743  
Service Gestionnaire  
URSA  
Copies pour info à :  
DST

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

<b>Désignation</b> : HABITATIONS COLLECTIVES - PRIMOSUD	<b>Demandeur</b> : PRIMOSUD - M.GRANGER 7 BOULEVARD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE
<b>Adresse</b> : 421, AVENUE DE SAINT ANTOINE 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	<b>Auteur</b> : ATELIER EMPREINTE - M. PERROT 297, AVENUE DU MISTRAL ESPACE MISTRAL - BAT A - ZI ATHELIA IV 13600 LA CIOTAT
<b>Objet</b> : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique	<b>Transmission reçue</b> le 06/05/2025
<b>Projet</b> : CONSTRUCTION DE 36 LOGEMENTS REPARTIS DANS 4 BATIMENTS	Affaire suivie par : Adjudant-chef DEVILLIERS François
<b>Permis de construire</b> : PC N° 24F00108	Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° H84054-00564
<b>Référence cadastrale</b> : BV - 81, 139, 142, 145 et 147	

### PRESENTATION :

Le projet concerne la construction de 36 logements réparti en 4 bâtiments répartis comme suit :

- Bâtiment 1, d'un étage sur rez-de-chaussée : 11 logements,
- Bâtiment 2, d'un étage sur rez-de-chaussée : 12 logements
- Bâtiment 3, d'un étage sur rez-de-chaussée : 12 logements
- Bâtiment 4, en simple rez-de-chaussée : 1 logement

Les bâtiments 2 et 3 sont communicants par leur sous-sol commun à usage de parc de stationnement couvert.

Le projet est implanté en zone urbaine sur un terrain cadastré section BV, parcelles n° 81, 139, 142, 145 et 147 pour une superficie de 6 432 m<sup>2</sup> et situé à 1,5 kms dans le Nord de l'agglomération de L'ISLE SUR LA SORGUE

### CLASSIFICATION

*Bâtiments d'habitation n° 1 à 3*

Bâtiment d'habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective, visé par l'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

**Bâtiment d'habitation n°4**

Bâtiment d'habitation de la 1<sup>ère</sup> famille, visé par l'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

**DESSERTE DES BATIMENTS :**

Le plancher bas du dernier niveau accessible est à - de 8m par rapport à l'accès du niveau d'accès des secours.

Les bâtiments 1 et 2 sont accessibles par une voie de desserte de 5,50 m de large

Cette voirie de desserte est accessible par un portail implanté en retrait de l'Avenue de St Antoine (7 m de largeur). Elle dessert la façade Sud du bâtiment 1, la façade Nord du bâtiment 2 et permet l'accès au parc de stationnement couvert dont l'entrée est implantée en façade Ouest du bâtiment 2.

Les bâtiments 3 et 4 sont accessibles par un cheminement piéton de 1,50 m de largeur et d'une longueur inférieure à 100 m à partir du portillon implanté Route de Carpentras, à l'extrémité Sud de la parcelle.

Chaque bâtiment dispose de baies ouvrables à chaque niveau.

**INSUFFISANT**

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

Au regard du Règlement Départemental de DECI (RDDECI) du Vaucluse, le projet à défendre appartient à la catégorie de risque suivante :

« Risque courant ordinaire ».

*Habitation de la 2<sup>ème</sup> famille collective (PBDN<8m) et Parc de stationnement couvert d'une capacité >10 et ≤ 50 véhicules*

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m<sup>3</sup> situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ; (zone urbaine)

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants :

Type de PEI PI, BI, BA, CI, PA	N°	Prises DN80, 100, 150	Distance en m	Débit m <sup>3</sup> /h	Existant ou à installer	Observations
PI	181	-	125*	120	Existant	*de l'entrée la plus éloignée (accès du PS)
PI	127	100	120**	120	Existant	**de l'entrée du bâtiment le plus éloigné (bât 3)

Le volume disponible pendant 2h est estimé à 120 m<sup>3</sup>

**SUFFISANT**

Mesures préconisées pour remédier aux anomalies et lacunes constatées :

1. Porter la largeur du cheminement piétonnier desservant les bâtiments 3 et 4 à 1,80 mètre de largeur, conformément à l'annexe 9 du règlement opérationnel.

Depuis le 08 mars 2015, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur de fumées conforme à la norme NF EN 1460. La responsabilité de l'installation du détecteur de fumée incombe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement (Art. R 142-2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Conformément à la note interministérielle du 3 juillet 2015 (INTE1512746J) relative à l'instruction des permis de construire, l'avis du émis par le SDIS porte uniquement sur le respect des dispositions d'urbanisme ayant trait à l'occupation des sols (article L421-6 du code de l'urbanisme).

Sous réserve de l'application des mesures énoncées ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

Pour le DDSIS et par ordre,  
Le chef de l'Antenne Centre

  
Commandant Julien FULACHIER



DIRECTION DE L'URBANISME  
urbanisme@islesurlasorgue.fr

- Abords Monument Historique (PDA)
- Site Patrimonial Remarquable (SPR) - secteur S
- Fiche Assistance Architecturale - Réf. FAA n°

Nom : SAS PRIMOSUD

Réf. dossier : PC 24F0108

Adresse : Le clos cardinal

Projet : collectifs

## OBSERVATIONS DE L'ARCHITECTE CONSEILLER

- NIVEAU DE CONSULTATION :  Faisabilité  Avant-projet  Projet initial modifié
- L'ARCHITECTE CONSEILLER SOUHAITE RENCONTRER :  Le pétitionnaire  L'architecte signataire  
et/ou le concepteur

- AVIS FAVORABLE  AVIS PROVISOIRE RESERVE  AVIS DEFAVORABLE

Avant-projet suivi et validé en phase de consultation avant dépôt du PC.

La haie haute existante le long de la route de Carpentras est réduite à plus ou moins un mètre d'épaisseur ce qui est très faible. La haie sera non seulement conservée mais également renforcée par la plantation d'arbres de hautes tiges et haies arbustives basses et hautes : un alignement continu d'arbres persistants élancés est à prévoir sur l'intégralité de la séquence en complément des 5 érables conservés. En l'état, le projet paysager de cette séquence est insuffisant pour créer un filtre paysager efficace pour améliorer l'intégration de l'opération et limiter les désagréments routiers pour les habitants. Un complément du dossier est nécessaire pour répondre à ces exigences.

L'alignement d'arbre sur l'avenue de Saint-Antoine devra présenter des sujets développés, relativement élancés et à feuillages de préférence persistants (micocouliers de Provence, peuplier blanc ou équivalents).

Le pied de façade du pignon Nord-Ouest du bâtiment 1 sera planté de deux arbres de haute tige persistant (sujets développés) pour atténuer l'aspect anguleux du bâti (rte de Carpentras / Ave de Saint-Antoine).

Les couvertures des toitures en tuiles seront couvertes de tuiles canal nuancées beige. Les débords de toit (non précisés) seront réalisés en génoises à deux rangs ou à chevrons bois débordants espacés avec intervalles de 0,5 mètre, la sous-face apparente est formée de voliges en bois.

Les teintes définitives des enduits des façades, des menuiseries et garde-corps seront validés par l'architecte conseiller avant travaux.

MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE  
Service Urbanisme  
Rue Carnot  
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Marseille, le 28 mai 2025

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver notre proposition pour répondre à l'observation de l'architecte conseil concernant la haie le long de la route départementale :

La haie existante est composée d'une haute strate arbustive, composée essentiellement de troènes du Japon, espèce à feuillage persistant, dans laquelle sont venus s'implanter de façon pionnière des érables Negundo et des Prunus, arbres à feuillage caduc.

Cette haie est relativement dense et large. Les troènes s'étant fortement développés ont acquis un port arborescent et constituent l'essentiel du rideau occultant. Les érables et Prunus n'apportent que de la biodiversité (même s'il s'agit d'espèces pionnières) mais peu d'occultation, compte tenu de la caducité de leur feuillage et de leur fragilité sur site (bois mort, branchages cassés).

Pour renforcer ce rideau occultant, il nous est suggéré de doubler cette haie d'essences arborées de haute-tige à feuillage persistant : or les micocouliers et les peupliers pressentis par l'architecte sont des espèces à feuillage caduc.

Il y a très peu d'espèces à feuillage persistant pouvant s'acclimater aux conditions locales (sécheresse, exposition au Mistral, conditions pédologiques) : seul, le chêne vert (à développement lent) pourrait satisfaire à cette caractéristique en tant que feuillu. Pour des raisons de développement et de résultat, nous préconisons cette espèce sous forme de cépée (touffe), plutôt qu'en tige. On suggère des cépées de 4/4,5 m de hauteur.

D'autre part, comme d'autres espèces à feuillage persistant, il n'y aurait que des résineux de haute tige : les pins d'Alep plus rustiques que les pins pignons, décimés de surcroît par un fléau, la cochenille tortue. On pourrait également penser aux cyprès mais leur caractère allergène nous incite à les proposer dans une moindre mesure, voire à les retirer de nos projets.

Par conséquent, pour étoffer cette haie occultante, nous préconisons de la doubler par un séquençage de chênes verts en touffe, alternant avec des lauriers-sauce en touffe également (de même hauteur). Ils prendront en arrière-plan le relai de la haie existante.

Pour apporter de la biodiversité, on peut y adjoindre des espèces à feuillage caduc, appartenant à la flore locale (association végétale du chêne vert) comme l'érable champêtre, l'aulne de Corse, le tilleul à petites feuilles et le micocoulier (que suggère l'architecte-conseil ; en revanche le peuplier proposé est une espèce colonisatrice voire invasive).

n° 1098

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

**VU** l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

**VU** l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur Edward de LUMLEY, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2025 portant subdélégation de signature du Directeur régional de la DRAC PACA à Monsieur Cyril MONTTOYA, Conservateur régional de l'archéologie ;

**VU** le dossier de demande de permis de construire déposé à la mairie de l'Isle sur la Sorgue le 20/12/2024, sous le n° PC 8405424F0108 par la SAS PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE (M. Granger) pour le terrain sis à l'Isle sur la Sorgue, 421, avenue Saint-Antoine, cadastré BV 81, 139, 142, 145, 147 ; reçu le 28/04/2025, Fiche 46757 ;

**CONSIDERANT** que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (terrain d'assiette du projet situé dans un secteur sensible du point de vue archéologique, à proximité d'un site médiéval présumé) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

département : VAUCLUSE

commune : L'Isle sur la Sorgue

lieu-dit : 421, avenue Saint-Antoine

cadastre : BV 81, 139, 142, 145, 147

pétitionnaires : SAS PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE (M. Granger), 7, boulevard de Dunkerque, C/O Primosud – 6<sup>e</sup> étage, 13002 MARSEILLE (nhoareau@primosud.fr).

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la direction du Patrimoine de la ville de l'Isle-sur-la-Sorgue.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par la direction du Patrimoine de la ville de l'Isle-sur-la-Sorgue sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : ensemble des parcelles concernées par le projet, soit 6432 m<sup>2</sup> environ.

principes méthodologiques : sondages à la pelle mécanique (représentant 7 % au moins de la superficie totale du terrain), suivis le cas échéant par des investigations manuelles, nature et datation des vestiges archéologiques, plans, coupes, puissances des stériles. Le terrain naturel sera atteint dans les sondages, au moins ponctuellement. Aucun terrassement n'est autorisé avant la réalisation du diagnostic. En cas de découverte de sépultures, celles-ci seront simplement échantillonnées afin d'en évaluer la répartition et la densité.

objectifs : le projet concerne un terrain sensible du point de vue archéologique, à proximité d'un site médiéval présumé. Le diagnostic aura pour but de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet.

**Article 3** : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions des articles L 541 – 4 et L 541-5.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mairie de l'Isle sur La Sorgue, direction du Patrimoine et direction de l'urbanisme, hôtel de ville, rue Carnot, BP 50038, 84801 L'ISLE SUR LA SORGUE cedex 1 et à la SAS PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE (M. Granger), 7, boulevard de Dunkerque, C/O Primosud – 6<sup>e</sup> étage, 13002 MARSEILLE.

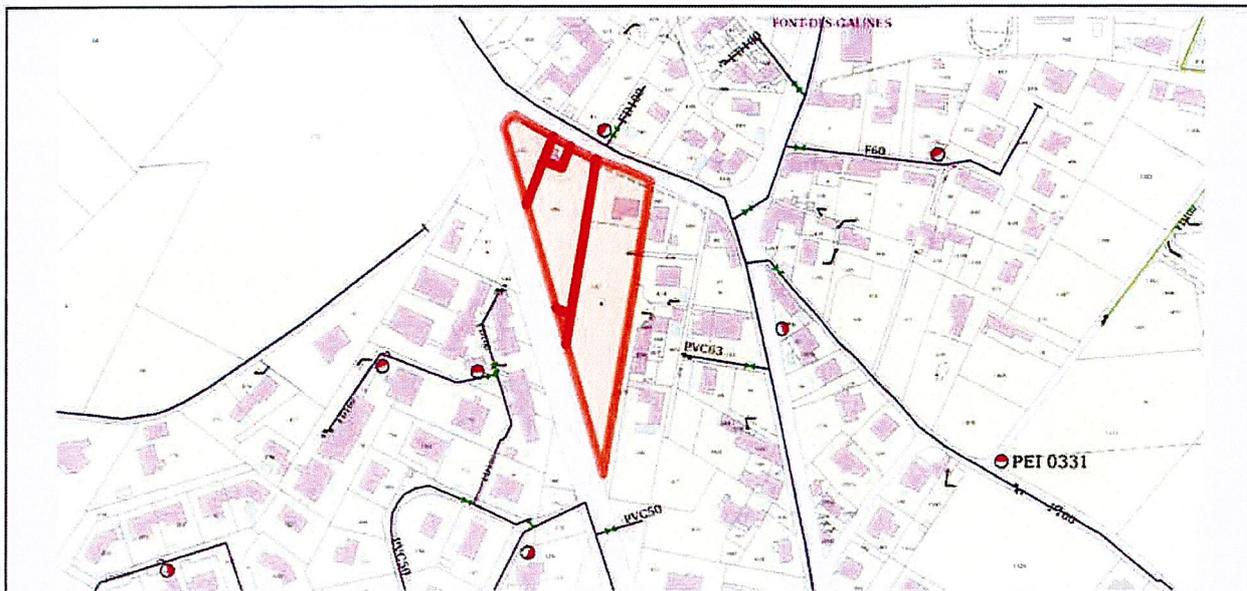
Fait à Aix-en-Provence, le

13 MAI 2025

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Et par Subdélégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Cyril MONTOYA

L ISLE SUR LA SORGUE  
Numéro d'autorisation PC08405424F0108



	<b>Instruction d'une autorisation d'urbanisme Service de l'Eau Potable</b>	Numéro d'autorisation PC08405424F0108
29, Chemin du pont 84460 CHEVAL-BLANC  Téléphone : 04 90 06 68 68 Courriel : contact@sedv84.fr	<u>Demandeur</u> : SAS PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE <u>Ref. Cadastres</u> : BV-0081, BV-0139, BV-0142, BV-0145, BV-0147	Date de réception 02/05/2025 Date de réponse 14/05/2025 Signature
<b>Réponse</b>  Raccordable selon avis technique ci-joint.		

Service Technique  
Affaire suivie par : Virginie PALAZON  
Tél. : 04.90.06.68.71

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE AVIS TECHNIQUE

PC 08405424F0108	Commune de : L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
Demandeur :	SAS PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE
Opération :	Désignation :
	Nature : Réalisation de 36 logements collectifs

### I – Objet de l'avis

Le présent avis concerne exclusivement la distribution de l'eau potable pour l'alimentation des constructions envisagées.

### II – Raccordement au réseau existant

L'opération est raccordable au réseau existant Ø 150 mm situé avenue de Saint Antoine.  
Le raccordement au réseau existant sera effectué par l'exploitant du service.

### III – Distribution intérieure

- Des 36 logements collectifs :

Mise en place d'un compteur général et de compteurs divisionnaires :

#### Compteur général

Un compteur général est mis en place à l'entrée de la copropriété sur le domaine privatif de l'immeuble desservi. Sa gestion est assurée par l'exploitant de la collectivité.

Il sera souscrit :

- un abonnement collectif pour le compteur général sur le réseau d'adduction d'eau potable,
- un abonnement par logement ou local.



### Compteurs divisionnaires

Des compteurs divisionnaires individuels doivent être mis en place pour chacun des usagers, abonné ou non, au service de l'eau (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, article n° 93).

- a) La gestion de ces compteurs individuels est assurée par la copropriété.  
La collectivité et son exploitant n'interviennent pas.
- b) La gestion de ces compteurs individuels est assurée par l'exploitant du réseau public.  
Les prescriptions techniques devront être demandées auprès de l'exploitant Suez (Tél. : 0977 408 408).

Les compteurs sont situés sur une propriété privée. Les usagers sont tenus d'en permettre l'accès pour les opérations de vérification et de relevé.

Fait à Cheval Blanc, le 14/05/2025.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Ingénieur,

Delphine SOUTHON



Demande d'avis reçue par le ASST le : 02/05/2025



Service Assainissement

### AVIS SUR LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USEES

N° DU DOSSIER	NOM DU DEMANDEUR	ADRESSE DES TRAVAUX	TYPE DE PROJET
PC08405424F0108 Instructeur : CT	PRIMOSUD PROGRAMMES PROVENCE (Xavier Granger)	421 avenue de saint Antoine à L'Isle sur la Sorgue (BV81-139-142-145-147)	Construction de 36 logements collectifs

Zonage Assainissement :

Collectif

Futur Collectif

Non Collectif

PFAC/PFAC-AD :

oui

Non

#### 1) ETAT DES PARCELLES CADASTREES :

- desservie(s) au droit par le réseau d'assainissement
- non desservie(s) directement par le réseau d'assainissement collectif mais raccordable par l'intermédiaire d'un réseau privé
- non desservie(s) par le réseau d'assainissement collectif.

### COLLECTE DES EAUX USEES - ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire, avec une boîte de branchement conforme en limite de propriété.

Le raccordement du projet pourra se faire sur le réseau public existant avenue de saint Antoine par l'intermédiaire d'un poste de relevage. Une validation par le service assainissement des caractéristique du poste devra être obtenu. La connexion de la conduite du refoulement devra être réalisées dans les règles de l'Art et avec une totale étanchéité.

Une boîte de branchement de diamètre 315 minimum conforme à passage direct devra être mis en place pour chaque bâtiments, ainsi qu'une boîte de branchement de diamètre 400 mm minimum conforme à passage direct devra être mis en place en limite de propriété, sans perçage de celles-ci, et raccordée en fond de regard comme prévu à cet effet.

Le réseau d'assainissement à créer sur la parcelle, devra être conforme, étanche aux eaux de pluie, nappes, etc...

**Un contrôle du réseau et du poste sera réalisé en fin de chantier.**

Il appartient au maître d'ouvrage de prendre ses dispositions afin de s'adapter au réseau en place.

**La mise en place d'un clapet anti-retour est conseillée.**

**Le raccordement du projet devra faire l'objet d'une demande adressée à la CCPSMV avant tout branchement**, les travaux sont à la charge du pétitionnaire. Avant l'exécution des travaux, prendre contact avec le service d'assainissement et prendre connaissance du règlement de service.

**Les eaux pluviales, ou de piscine ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'assainissement.**

Une participation à l'assainissement collectif (PFAC) est à prévoir.

Avis rédigé par : BG ..... Visa technicien Service Assainissement :



Date : 22/05/2025

Transmis au Service Urbanisme le 22/05/2025

ENEDIS - Accueil Urbanisme

Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE - Service urbanisme  
Hotel de ville Rue Carnot BP 50038 84801 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE CEDEX 01

Courriel : pads-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : SABONNADIÈRE Vincent

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
Aix en Provence, le 23/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC08405424F0108** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 421, AVENUE DE SAINT ANTOINE 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE  
Référence cadastrale : Section BV , Parcelle n° 81-139-142-145-147  
Nom du demandeur : GRANGER XAVIER

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 293 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Responsable Service Urbanisme CU/AU  
DRI Provence Apies du Sud -  
Agence Raccordement Marché d'affaires  
445 rue André Ampère 13290 AIX En Provence



Carpentras, le 23 mai 2025

**Mairie de l'Isle sur la Sorgue**  
**Direction de l'urbanisme**  
Hôtel de Ville - Rue Carnot  
BP 50038  
84801 L'ISLE SUR LA SORGUE CEDEX 1

**Objet : Avis sur demande de permis de construire – PC 084 054 24 F0108**

Suivi du dossier : Nicolas LECOMPTE – 04 90 63 10 73

Monsieur le Maire,

Vous m'avez consulté concernant la demande de permis de construire de Monsieur Xavier GRANGER, représentant la SAS « PRIMO SUD PROGRAMMES PROVENCE », sur la commune de l'Isle sur la Sorgue (dossier n° PC 084 054 24 F0108 reçu par nos services le 02/05/2025) et je vous en remercie.

Parmi les parcelles concernées par ce projet (section BV parcelles n°81, 139, 142, 145 et 147), les parcelles BV 145 et 147 font partie du périmètre de l'Association Syndicale du Canal de Carpentras et sont desservies en eau brute par une borne d'arrosage. Leurs propriétaires sont à ce titre redevables annuellement de la redevance de périmètre.

Le réseau d'irrigation de l'ASA est présent au Nord de ces parcelles, au sein du domaine public routier, en accotement de l'Avenue de Saint Antoine. **En revanche la borne d'arrosage qui dessert ces parcelles est positionnée au sein de la parcelle BV 147.**

Dans le cadre de ce projet, cette borne se trouvera impactée par les futurs aménagements, **et devra donc impérativement faire l'objet d'une dépose ou d'un déplacement par les services de l'ASA**, charge aux pétitionnaires d'en faire la demande.

Compte tenu de la proximité de ces parcelles avec le réseau l'ASA, le choix reviendra aux pétitionnaires de pourvoir à leur desserte en se rapprochant de nos services pour en établir les modalités le cas échéant.

S'agissant d'un projet de construction d'habitats collectifs, une irrigation des espaces verts par le réseau de l'ASA sera possible si elle intervient en amont des constructions et des futurs aménagements.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, j'émet sur le dossier cité en objet, un **avis favorable sous réserve** que le devenir de la borne d'arrosage existante soit défini en amont des aménagements et constructions projetés.

232, Av. Frédéric Mistral  
84200 CARPENTRAS  
☎ 04 90 63 10 73  
@ contact@canaldecarpentras.com

[www.canaldecarpentras.com](http://www.canaldecarpentras.com)



Mes services ainsi que moi-même restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

  
André BERNARD

